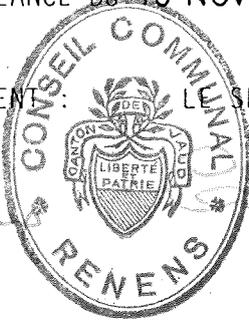


# Commune de Renens feuilles 33-35

## Plan d'extension partiel "P18" changement de zone pour la région des Côtes du Mont-de-By

approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud  
le 2 mars 1973

### Modification partielle du chapitre II du règlement Zone résidentielle à caractère spécial (introduction et chiffre 5)

<p>APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU 20 MARS 1989</p> <p>LE SYNDIC :                      LE SECRETAIRE :</p> <p><i>T. Bau.</i>                      <i>Kelly</i></p> 	<p>DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 27 MAI 1989                      AU 26 JUIN 1989</p> <p>LE SYNDIC :                      LE SECRETAIRE :</p> <p><i>T. Bau.</i>                      <i>Kelly</i></p> 
<p>ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 16 NOVEMBRE 1989</p> <p>LE PRESIDENT :                      LE SECRETAIRE :</p> <p><i>N. Redin</i>                      <i>Wicht</i></p> 	<p>APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD DANS SA SEANCE DU 7 NOV. 1990</p> <p>L'ATTESTE                      LE CHANCELIER :</p> <p></p> <p><i>Jh</i></p>

RENENS, LE 18 MARS 1989

Plan d'extension partiel "P18"  
changement de zone pour la  
région des Côtes du Mont-de-By

Approuvé par le Conseil d'Etat le 2 mars 1973.

---

Modification partielle du chapitre II du règlement  
Zone résidentielle à caractère spécial  
(introduction et chiffre 5)

Nouvelle rédaction :

CHAPITRE II - ZONE RESIDENTIELLE A CARACTERE SPECIAL

Cette zone est destinée aux maisons familiales et ensembles résidentiels tirant parti de leur situation sur des terrains en pente forte ou moyenne.

En cas de construction de villas, les dispositions du RPE sur la zone de villas (art. 38 à 47) sont applicables.

La Municipalité peut autoriser la construction de bâtiments ou ensembles de bâtiments définis par "habitations en terrasses". Dans ce cas, les prescriptions suivantes sont applicables : ...

Nouvelle rédaction du chiffre 5 :

5.- pour les habitations en terrasses l'indice d'utilisation du sol est fixé à 0,5, avec une tolérance de 10 % laissée à l'appréciation de la Municipalité.

Le coefficient d'occupation du sol n'est pas limité.

COS  
surf. planchers totale  
surf. posée